

200-09-008343-144

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Québec)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 7 mai 2014 par l'honorable juge Alicia Soldevila.

N° 200-06-000117-096 C.S.Q.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

APPELANTE
(défenderesse)

c.

**LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE
DÉFENSE DES ACTIONNAIRES (MEDAC)**

INTIMÉ
(demandeur)

- et -

**MARC LAMOUREUX, à titre de personne désignée pour le
Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC)**

INTIMÉ
(personne désignée)

- et -

**DOMINIC D'ALESSANDRO
GAIL C.A. COOK-BENNETT
ARTHUR R. SAWCHUK
PETER RUBENOVITCH**

INTIMÉS
(défendeurs)

(suite des intitulés et coordonnées
des procureurs en pages intérieures)

**EXPOSÉ ET ANNEXES DES INTIMÉS
MEDAC ET MARC LAMOUREUX**

- 2 -

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Bureau du surintendant des institutions financières)

MIS EN CAUSE
(mis en cause)

- et -

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS

et

ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE DE PERSONNES DU CANADA INC.

et

BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA

INTERVENANTS

M^e James A. Woods, Ad. E.
M^e Sébastien Richemont
Woods s.e.n.c.r.l.
Bureau 1700
2000, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545
Télec. : 514 284-2046
jwoods@woods.qc.ca
srichemont@woods.qc.ca

Procureurs de l'appelante

M^e Éric Lemay
M^e Simon Hébert, Ad. E.
M^e Caroline Perrault
Siskinds, Desmeules, Avocats
s.e.n.c.r.l.
Bureau 320
43, rue De Buade
Québec (Québec)
G1R 4A2

Tél. : 418 694-2009
Télec. : 418 694-0281
eric.lemay@siskindsdesmeules.com
simon.hebert@siskindsdesmeules.com
caroline.perrault@siskindsdesmeules.com

Procureurs des intimés
Le Mouvement d'éducation et de
défense des actionnaires et
Marc Lamoureux

**M^e Jean-Michel Boudreau
Irving Mitchell Kalichman
SENCRL/LLP**
Bureau 1400
2, Place Alexis Nihon
3500, boul. de Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Tél. : 514 934-7738
Télé. : 514 935-2999
jmboudreau@imk.ca

**Procureur de l'intimé
Dominic D'Alessandro**

**M^e Céline Legendre
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Bureau 2500
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-7848
Télé. : 514 875-6246
clegendre@mccarthy.ca

**Procureure de l'intimé
Peter Rubenovitch**

**M^e Guy Pratte, Ad. E.
M^e Patrick Plante
Borden Ladner Gervais,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Bureau 900
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 954-2545 (M^e Pratte)
Tél. : 514 954-2571 (M^e Plante)
Télé. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
pplante@blg.com

**Procureurs de l'intervenante
Association des banquiers canadiens**

**M^e Michel Jolin, Ad. E.
M^e Tina Hobday
Langlois Kronström Desjardins,
s.e.n.c.r.l.**
13^e étage
Complexe Jules-Dallaire T-3
2820, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0C1

Tél. : 418 650-7000 (M^e Jolin)
Tél. : 514 842-9512 (M^e Hobday)
Télé. : 418 650-7075 / 514 845-6573
michel.jolin@lkd.ca
tina.hobday@lkd.ca

**Procureurs des intimés
Gail C.A. Cook-Bennett et
Arthur Sawchuk**

**M^e Geneviève Bourbonnais
Procureur général du Canada**
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9234
Télé. : 514 283-3856
genevieve.bourbonnais@justice.gc.ca

Procureure du mis en cause

**M^e Claude Marseille
Jeff W. Galway
M^e Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.**
Bureau 2200
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514 982-5089 (M^e Marseille)
Tél. : 416 863-3859 (M. Galway)
Tél. : 514 982-4137 (M^e Bisailon)
Télé. : 514 982-4099
claudemarseille@blakes.com
jeff.galway@blakes.com
arianebisailon@blakes.com

**Procureurs des intervenants
BAC et ACCAP**

TABLE DES MATIÈRES

i)

Description des documents	Page
<u>EXPOSÉ DES INTIMÉS MEDAC ET MARC LAMOUREUX</u>	
PARTIE I – LES FAITS1
A. Introduction1
B. Contexte procédural1
PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE7
PARTIE III – L’ARGUMENTATION8
A. Une question de droit8
B. Le jugement <i>a quo</i> constitue une décision correcte et cette Cour ne devrait pas intervenir de quelque façon que ce soit pour modifier la conclusion retenue par la juge de première instance8
La règle de la divulgation dans un procès civil8
Une fois la pertinence admise et prouvée, qu’en est-il du Règlement RRSSA?9
Le Règlement RRSSA n’empêche pas la divulgation en justice9
C. L’illégalité de la preuve et du nouveau moyen qu’est l’argument basé sur le privilège fondé sur les circonstances de chaque cas16
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS20
PARTIE V – LES SOURCES21

TABLE DES MATIÈRES

ii)

Description des documents	Page
---------------------------	------

AUTRE DOCUMENT

2006 Financial Institutions Legislation Review: Proposals for an Effective and Efficient Financial Services Framework, June 2006 (extrait)22
--	---------

Législation

<i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i> , L.C. 1989, ch. 3 (extrait)25
--	---------

Jurisprudence

<i>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , 2012 QCCA 164129
--	---------

<i>Pitre & Durand inc. (Syndic de)</i> EYB 1990-63425 (C.A.)52
--	---------

<i>Richer c. 2945-9609 Québec inc.</i> , REJB 2003-42894 (C.A.)68
---	---------

<i>Cimon c. Arès</i> , EYB 2005-82645 (C.A.)80
--	---------

Attestation des procureurs99
----------------------------	---------

EXPOSÉ DES INTIMÉS MEDAC ET MARC LAMOUREUX

PARTIE I – LES FAITS

A. INTRODUCTION

1. Il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire rendu le 7 mai 2014 (le « **jugement a quo** »)¹ dans le contexte d'un recours collectif autorisé par la Cour supérieure le 8 juillet 2011 (le « **jugement d'autorisation** »)².
2. La Cour d'appel est appelée à se prononcer sur une objection à la communication de documents requis de l'Appelante, Société Financière Manuvie (« **Manuvie** ») formulée dans le contexte d'interrogatoires après défense de certains représentants de Manuvie.
3. Manuvie demande à cette Cour de lui reconnaître une exception à l'obligation générale reconnue de fournir à la partie adverse des éléments de preuve et de témoigner sur certains sujets dans une instance civile québécoise.

B. CONTEXTE PROCÉDURAL

4. Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (le « **MEDAC** ») ainsi que sa personne désignée, Marc Lamoureux (« **LAMOUREUX** »), ont été autorisés à exercer un recours collectif contre Manuvie et ses dirigeants et administrateurs Dominic D'Alessandro (« **D'Alessandro** »), Gail C.A. Cook-Bennett (« **Cook-Bennett** »), Arthur R. Sawchuck (« **Sawchuck** ») et Peter Rubenovitch (« Rubenovitch »)³.

¹ Jugement *a quo*, exposé de l'Appelante (« **e.a.** »), e.a., vol. 1, page 23;

² Jugement d'autorisation, e.a., vol. 1, page 59;

³ Jugement d'autorisation, e.a., vol. 1, page 59;

-
5. Le MEDAC allègue que Manuvie, en tant qu'émetteur assujetti, a contrevenu à son obligation d'information continue prévue à l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (« **LVM** »), obligation également réglementée par le *Règlement 51-102*⁵.
6. Le MEDAC recherche la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de Manuvie, D'Alessandro, Cook-Bennett, Sawchuck et Rubenovitch, en leur reprochant leur manquement au devoir général de ne pas causer préjudice à autrui prévu à l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), de même que leur connaissance des omissions de Manuvie quant à son obligation d'information continue.
7. L'honorable Alicia Soldevila, j.c.s. (la « **juge de première instance** »), dans son jugement *a quo*, a décrit le groupe en faveur duquel le recours allait être exercé et a identifié les questions de faits et de droit à traiter collectivement, dont :
- « - Est-ce que les intimés et Manuvie, à titre d'émetteur assujetti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue? »*
- « Est-ce que les intimés ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantis de Manuvie? »⁶*
8. En vue de la préparation des interrogatoires après défense des représentants de Manuvie, Manuvie a transmis aux procureurs du MEDAC divers documents demandés, dont 63 documents (les « Documents »), lesquels contenaient des

⁴ RLRQ, c V-1.1, e.a., vol. 1, page 285;

⁵ RLRQ, c V-1.1, r. 24, e.a., vol.1, page 289;

⁶ Jugement d'autorisation, e.a., vol. 1, page 59;

portions caviardées à la seule initiative de Manuvie et sans consultation du MEDAC.

9. Manuvie a expliqué ce geste au moyen d'une déclaration solennelle souscrite le 6 décembre 2013, par un de ses procureurs, M^e Andrew Gray⁷. Cet affidavit, qui a été signé dans le contexte d'une requête de Manuvie présentée à la juge de première instance, visait à confirmer, selon Manuvie, son interprétation.
10. Ainsi, selon Manuvie, les passages caviardés contiendraient de l'information dont la divulgation serait interdite par les articles 2 et 3 du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance* (le « Règlement RRSSA »)⁸.
11. Le MEDAC a contesté l'interprétation de Manuvie et a requis, de cette dernière, les Documents sans aucun passage caviardé.
12. Il est intéressant de souligner que lors de l'interrogatoire du 9 décembre 2013 de M^e Andrew Gray,⁹ celui-ci a déclaré n'avoir pas connaissance, au moment des procédures civiles, de l'abrogation d'une des exceptions prévues à l'article 2 du Règlement RRSSA qui s'appliquaient, soit le sous-paragraphe e).
13. La juge de première instance a repris, dans le jugement *a quo*, la position défendue par Manuvie :

« 2. Les objections formulées par les défendeurs sont fondées sur l'interdiction statutaire de divulgation des renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance, imposée par les articles 2 et 3 du Règlement sur les renseignements relatifs

⁷ Affidavit de M^e Gray, e.a., vol. 2, page 571;

⁸ DORS/2001-56, e.a., vol. 1, page 212;

⁹ Notes sténographiques de M^e Gray, e.a., vol. 2, page 626;

à la supervision des sociétés d'assurances¹⁰ (« Règlement RRSSA ») adopté en vertu de l'article 672.1 de la Loi sur les sociétés d'assurance¹¹ (« LSA ») ». ¹²

14. La juge de première instance, dans son analyse, a répondu à ces questions :

« 1.- Le Tribunal a-t-il discrétion pour passer outre à l'interdiction prévue à l'article 3 du Règlement RRSSA et ordonner à Manuvie de communiquer les renseignements contenus aux documents en litige aux procureurs du demandeur?

2.- Si la réponse à cette question est positive, le Tribunal devra examiner chacun des documents échantillonnés et répondre aux questions suivantes :

2.1 Les passages caviardés contiennent-ils des renseignements visés par l'interdit de communication prévu à l'article 3 du Règlement RRSSA?

2.2 Les documents échantillonnés ou des extraits de ceux-ci sont-ils, par ailleurs, pertinents au litige? »¹³

15. Par son jugement *a quo*, la juge de première instance a conclu avec justesse que l'article 3 du Règlement RRSSA ne conférait pas à Manuvie une immunité de divulgation en justice par rapport aux Documents. Le jugement *a quo* est grandement motivé et contient les éléments pertinents soumis par les parties.
16. Avant de conclure, la juge de première instance a examiné un échantillonnage de 6 de ces 63 Documents qui lui ont été soumis à la seule initiative de Manuvie¹⁴, aux fins d'analyse selon la méthode préconisée par le juge Lebel de

¹⁰ DORS/2001-56;

¹¹ L.C. 1991, c. 47;

¹² Jugement *a quo*, e.a., vol. 1, page 24;

¹³ Jugement *a quo*, e.a., vol. 1, page 25;

¹⁴ Notes sténographiques de M^e Gray, e.a., vol. 2, page 639;

-
- la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (Sigid)*¹⁵¹⁶.
17. Outre que Manuvie elle-même admettait la pertinence de certains de ces Documents, la juge de première instance a conclu que les 6 Documents présentés contenaient des renseignements visés par les articles 2 ou 3 du Règlement RRSSA. De plus, elle a estimé que 4 des 6 Documents présentés étaient pertinents aux questions soulevées par ce litige et en a ordonné leur communication au MEDAC.¹⁷
 18. Quant aux 57 autres Documents, leur communication au MEDAC a été ordonnée, sans caviardage, sous réserve du droit de Manuvie de formuler une objection basée sur la pertinence.¹⁸
 19. Le 9 juin 2014, Manuvie a obtenu la permission de porter le jugement *a quo* en appel, malgré son caractère interlocutoire.¹⁹
 20. Dans son exposé, Manuvie reprend les arguments soumis à la juge de première instance, ajoute, pour la première fois, un nouveau moyen qui ne fut pas plaidé devant la juge de première instance et qui ne figure pas dans sa requête pour permission d'appeler²⁰ et conclut en demandant le maintien de son objection fondée sur le Règlement RRSSA. Ce nouveau moyen est basé sur le privilège fondé sur les circonstances de chaque cas (et l'examen des quatre volets du test de Wigmore), privilège que Manuvie se permet de « baptiser » erronément, avec

¹⁵ [2004] 1 R.C.S. 456, paragr. 44-47, cahier des sources de l'Appelante (« c.s.a. »), c.s.a., vol. 1, onglet 1, page 456;

¹⁶ Jugement *a quo*, paragr. 5, e.a., vol. 1, page 24;

¹⁷ Jugement *a quo*, e.a., vol. 1, page 38;

¹⁸ Jugement *a quo*, paragr. 49, e.a., vol. 1, page 39;

¹⁹ Jugement autorisant l'appel, e.a., vol. 1, page 51;

²⁰ Requête pour permission d'appeler, e.a., vol. 1, page 40;

égards, « privilège d'intérêt public »²¹ et ne devrait aucunement être considéré par cette Cour.

21. Enfin, cette Cour a autorisé le Bureau d'assurance du Canada (« **BAC** »), l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc. (« **ACCAP** »), l'Association des banquiers canadiens (« **ABC** ») et le Procureur général du Canada (« **PG CAN** ») (collectivement les « Intervenants ») à intervenir.
22. Tant le BAC que l'ACCAP et l'ABC appuient l'objection formulée par Manuvie. En ce sens, ils ne font qu'apporter de l'emphase à la position soutenue par Manuvie. En outre, ils tentent eux aussi d'introduire une analyse et une preuve factuelle qui n'a pas été présentée à la juge de première instance. Le MEDAC s'oppose à cette tentative d'introduire de nouveaux éléments de preuve. Nous y reviendrons.

²¹ E.a., vol. 1, page 15;

PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE

23. Compte tenu des arguments présentés par Manuvie et du débat soumis devant la juge de première instance, il n'y a donc qu'une seule question en litige :

La juge de première instance a-t-elle eu raison de rejeter l'objection, formulée par Manuvie, fondée sur les articles 2 et 3 du Règlement RRSSA?

PARTIE III – L'ARGUMENTATION

A. Une question de droit

24. La juge de première instance a interprété les articles 2 et 3 du Règlement RRSSA pour conclure qu'ils n'interdisaient pas la divulgation des Documents dans le cadre d'un litige civil. Il s'agit d'une question de droit sur la portée du Règlement RRSSA et la norme applicable est celle de la décision correcte, telle que reconnue par les tribunaux et par Manuvie elle-même²².

B. Le jugement a quo constitue une décision correcte et cette Cour ne devrait pas intervenir de quelque façon que ce soit pour modifier la conclusion retenue par la juge de première instance

25. Le MEDAC n'entend pas revenir sur tous les éléments retenus par la juge de première instance, puisque le jugement est adéquatement motivé et qu'après analyse, la juge de première instance a rejeté ce qui lui avait été soumis par Manuvie. Toutefois, certaines remarques sont nécessaires.

La règle de la divulgation dans un procès civil

26. Le principe du droit à la vérité est à l'origine de l'affirmation suivante du juge Lebel de la Cour suprême du Canada :

« Cependant, dans une instance civile, il faut présumer que l'ensemble des éléments de preuve pertinents sont recevables et que toutes les personnes appelées à témoigner à leur sujet peuvent être contraintes à rendre témoignage. À cet égard, l'art. 2857 du Code civil est pertinent : « La preuve de tout fait

²² E.a., vol. 1, page 5;

pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens. » »²³

27. La notion de pertinence ne fait pas l'objet d'un débat tenant compte du fait que la juge de première instance a confirmé la pertinence des Documents qui lui ont été présentés :

« 24. Le débat sur la teneur des renseignements contenus à ces 63 documents est donc hautement pertinent aux deux questions en litige du recours collectif plus haut rappelées par le Tribunal, ceci sans préjuger, bien évidemment, de l'examen du contenu de ces documents. »²⁴

et que Manuvie admettait que 4 des 6 documents étaient pertinents, confirmé par la juge de première instance.²⁵

Une fois la pertinence admise et prouvée, qu'en est-il du Règlement RRSSA?

Le Règlement RRSSA n'empêche pas la divulgation en justice

28. L'interdiction de divulgation, tel que prévu au Règlement RRSSA, n'est pas aussi absolue que Manuvie cherche à l'établir. Ainsi, Manuvie pourrait divulguer certains renseignements de supervision 1) à certains initiés (*insiders*) comme des employés, des vérificateurs, des conseillers juridiques, et des souscripteurs à forfait pourvu qu'ils en préservent le caractère confidentiel 2) si les lois sur les valeurs mobilières qui la régissent l'exigent, tel que souligné par la juge de première instance²⁶ en se référant au Résumé de l'Étude d'Impact de la Réglementation cité par Manuvie (« RÉIR »)²⁷. Au surplus, Manuvie pourrait

²³ *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 1 R.C.S. 593, c.s.a., vol. 1, onglet 4, page 626;

²⁴ Jugement *a quo*, e.a., vol. 1, page 31;

²⁵ Jugement *a quo*, e.a., vol. 1, page 38;

²⁶ Jugement *a quo*, paragr. 15, e.a., vol. 1, page 29;

²⁷ Gazette du Canada Partie II, vol. 135, n° 4, page 292, e.a., vol. 1, page 219;

même être autorisée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») à être relevée de l'obligation de confidentialité ou même être tenue de divulguer des renseignements à un tiers, tel qu'évoqué dans le RÉIR dans l'extrait suivant :

« Il est entendu que dans certaines circonstances les institutions financières fédérales pourraient être tenues ou pourraient juger nécessaires de communiquer certains renseignements relatifs à leur supervision à des tiers non autorisés par le règlement (p.ex. un acquéreur potentiel). Dans de telles circonstances, les institutions devraient consulter le BSIF afin de voir s'il y aurait lieu de le relever de son obligation de confidentialité à l'égard des renseignements qui concernent leurs activités. Dans les cas appropriés, le BSIF pourraient ainsi communiquer directement au tiers concerné les renseignements pertinents. »²⁸

(notre soulignement)

29. Ainsi, comment nier ce droit à un tribunal lorsqu'il l'estime pertinent?
30. La juge note également qu'une telle interdiction a pour objectif d'« éviter la divulgation publique des renseignements de supervision »²⁹. À juste titre, la juge de première instance reconnaît l'importance du canal de communication entre les institutions régies par le Règlement RRSSA et le BSIF, mais note aussi que cet interdit ne doit pas compromettre les obligations imposées aux institutions par les lois et règlements sur les valeurs mobilières, dont les obligations d'information continue, ce qui est au centre de cette affaire³⁰.

²⁸ REIR, e.a., vol. 1, page 220;

²⁹ Jugement *a quo*, paragr.16, e.a., vol. 1, page 29;

³⁰ Jugement *a quo*, paragr. 22, e.a., vol. 1, page 30;

31. La juge de première instance cite entre autres l'auteur Ducharme :

« il ne suffit pas qu'une loi déclare qu'un renseignement ou un document est confidentiel pour que ce renseignement ou ce document jouisse d'une immunité de divulgation en justice »³¹

32. La juge de première instance a méticuleusement examiné la portée de l'interdiction contenue à l'article 3 du Règlement RRSSA. Sa conclusion à ce sujet est inattaquable : si le législateur avait voulu passer outre la règle du droit à la communication de documents, même confidentiels, lorsqu'ils sont pertinents au litige, il l'aurait mentionné clairement, ce qu'il a choisi de ne pas faire³².

33. Par analogie, la juge de première instance a pris acte du fait que la *Loi sur la statistique*³³, d'origine fédérale, prévoit une distinction évidente entre d'une part la confidentialité et d'autre part la production en preuve³⁴. Les paragraphes pertinents de cette loi se lisent comme suit :

« SECRET

Protection des renseignements

17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;

³¹ Jugement *a quo*, paragr. 27, e.a., vol. 1, page 32;

³² Jugement *a quo*, e.a., vol. 1, page 35;

³³ L.R.C. (1985), c S-19, e.a., vol. 1, page 320;

³⁴ Jugement *a quo*, paragr. 36, e.a., vol. 1, page 35;

b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

Exception à l'interdiction

(2) Le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements suivants :

[...]

d) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;

[...]

Renseignements protégés

18. *(1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, tout relevé transmis à Statistique Canada en application de la présente loi et toute copie du relevé se trouvant en la possession de l'intéressé, sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure quelle qu'elle soit.*

Idem

(2) Aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure que ce soit, de faire une déposition orale ni de produire un relevé, un document ou des archives ayant trait à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi.

Application du présent article

(3) Le présent article s'applique à l'égard des renseignements que la présente loi interdit à Statistique Canada de révéler ou

qui ne peuvent être révélés qu'en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 17(2). »³⁵

34. Également, tel que souligné, la *Loi sur la statistique* a fait l'objet d'un jugement de cette Cour par l'honorable juge Pelletier. Celui-ci analyse la question de la production à la Cour d'une preuve et le texte législatif limpide utilisé pour empêcher celle-ci :

« [45] Tout d'abord, la thèse des compagnies fait totalement abstraction du paragraphe 18(1) dont le sens et la portée pourraient difficilement être plus limpides : les relevés de Statistique Canada ne peuvent servir de preuve. Sans affirmer que rien ne saurait justifier une ordonnance de production, on peut cependant conclure sans grand risque de sombrer dans l'erreur que des raisons péremptoires seraient requises. »³⁶

35. Cette interprétation retenue par la juge de première instance est conforme à la position adoptée par les tribunaux et par la doctrine bien avant l'adoption des amendements au Règlement RRSSA qui ne visaient aucunement la production en preuve de certains éléments pertinents dans un dossier civil³⁷.
36. D'ailleurs, Manuvie et les intervenants confondent l'interdiction de divulgation (ou confidentialité) qui n'est pas tributaire de l'admissibilité en preuve avec le droit d'une partie d'obtenir les documents pertinents, même confidentiels, aux fins de les faire admettre en preuve dans un litige civil.
37. Pour démontrer également que l'interdiction de « communication » n'égale pas l'interdiction à « production » en preuve, une autre loi fédérale, soit la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des*

³⁵ L.R.C. (1985), c S-19, e.a., vol. 1, page 320;

³⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2012 QCCA 1641, Exposé et annexes des Intimées MEDAC et LAMOUREUX (« e.i. »), **page 45**;

³⁷ Jugement *a quo*, paragr. 40, e.a., vol. 1, page 37;

*transports*³⁸ en fait la démonstration en divisant clairement les deux (2) interdictions :

« 28. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie soit des enregistrements des communications orales reçues par (...). Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

Protection des enregistrements de bord

(2) Les enregistrements de bord sont protégés. Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut, notamment s'il s'agit de personnes qui y ont accès au titre de cet article :

- a) sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer;*
- b) être contraint de les produire ou de témoigner à leur sujet lors d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre.*

Mise à la disposition du Bureau

(3) Les enregistrements de bord relatifs à un accident de transport faisant l'objet d'une enquête prévue par la présente loi sont mis à la disposition de l'enquêteur qui en fait la demande dans le cadre de sa mission.

Utilisation par le Bureau

(4) Le Bureau peut utiliser les enregistrements de bord obtenus en application de la présente loi comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des transports, mais, sous réserve du paragraphe (5), il ne peut sciemment communiquer ou laisser communiquer les parties de ces enregistrements qui n'ont aucun rapport avec les causes et facteurs de l'accident de transport faisant l'objet de l'enquête ou avec les manquements à la sécurité.

Mise à la disposition des agents de la paix, coroners et autres enquêteurs

³⁸

L.C. 1989, ch. 3, e.i., pages 26-27;

(5) *Le Bureau est tenu de mettre les enregistrements de bord obtenus en application de la présente loi à la disposition :*

- a) *[Abrogé, 1998, ch. 20, art. 17]*
- b) *des coroners qui en font la demande pour leurs enquêtes;*
- c) *des personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 18.*

Pouvoir du tribunal ou du coroner

(6) *Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le tribunal ou le coroner qui, dans le cours de procédures devant lui, est saisi d'une demande de production et d'examen d'un enregistrement de bord examine celui-ci à huis clos et donne au Bureau la possibilité de présenter des observations à ce sujet après lui avoir transmis un avis de la demande, dans le cas où celui-ci n'est pas partie aux procédures. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée à l'enregistrement par le présent article, le tribunal ou le coroner en ordonne la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner au sujet de cet enregistrement.*

(...) »

(nos soulignements)

38. Manuvie prétend, dans un deuxième temps, que l'exception de divulgation prévue par l'article 5 du Règlement RRSSA n'est d'aucun secours en l'espèce. Manuvie confond le fait que les Documents requis par le MEDAC doivent être pertinents afin que ce dernier puisse les obtenir et éventuellement tenter de les introduire en preuve, avec l'obligation imposée à Manuvie de divulguer certains documents, prévue à l'article 5. Prétendre, comme le fait Manuvie, que pour obtenir les Documents ils doivent déclencher individuellement l'obligation de divulgation par un changement important prévu à l'article 5 est totalement incorrect.

39. C'est pourquoi le MEDAC soumet que la décision de la juge de première instance, dans la mesure où elle devrait être soumise à l'appel, ne doit pas être revue, puisque correcte.

C. L'illégalité de la preuve et du nouveau moyen qu'est l'argument basé sur le privilège fondé sur les circonstances de chaque cas

40. En appel, Manuvie et les intervenants, nouvellement arrivés au dossier, ajoutent un nouvel argument qui n'apparaît aucunement dans la requête pour permission d'appeler de Manuvie³⁹ et qui n'a aucunement été soumis à la juge de première instance, soit l'existence d'une objection basée sur le privilège d'origine de *common law* fondé sur les circonstances particulières de chaque cas, faisant référence au test de Wigmore, privilège que Manuvie nomme erronément « privilège d'intérêt public », manifestement dans le but de lui accorder plus de mérite qu'il n'en a.
41. C'est d'ailleurs dans ce contexte que Manuvie et les autres intervenants tentent d'introduire de façon illégale de la preuve, connaissant l'exigence requise à la partie qui invoque un tel privilège de satisfaire le fardeau de preuve lui étant imposé de convaincre le tribunal de l'existence d'un tel privilège. Des affidavits et une allocution datant d'après le jugement *a quo et* déposés par les intervenants BAC et ACCAP⁴⁰ constituent certes une démarche irrévérencieuse et cette preuve est totalement illégale. En outre, que Manuvie et les intervenants brandissent la menace de contraventions volontaires à l'article 1023.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*⁴¹, laisse le MEDAC pantois.

³⁹ E.a., vol. 1, page 40;

⁴⁰ Exposé du BAC et de l'ACCAP, pages 22, 28 et 34;

⁴¹ L.C. 1991, ch. 47 « 1023.1 *Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.* » Voir aussi le livre blanc du Ministère des Finances du Canada intitulé : 2006 Financial Institutions Legislation Review: Proposals for an Effective and Efficient Financial Services Framework, June 2006, e.i., **page 24**;

42. Le MEDAC considère que le jugement *a quo* ne devrait pas être réformé sur la base de cet argument totalement nouveau, jamais soulevé devant la juge de première instance et, au surplus, aucunement annoncé dans la requête pour permission d'appeler⁴².
43. À ce sujet, cette Cour mentionnait ce qui suit dans les extraits suivants de trois (3) de ses arrêts. Dans le premier, on retrouve ces passages :

« 31 Le principe à ce sujet me paraît être qu'une partie ne peut soulever en appel un argument entièrement nouveau qui n'a pas été soulevé en première instance quand un tel argument, s'il avait été soulevé, aurait pu donner ouverture à des éléments additionnels de preuve.

32 On trouve ce principe formulé par le juge Dickson (alors juge puîné) dans Perka c. R.[1984] 2 R.C.S. 232 à la page 240, [1984] 6 W.W.R. 28942 C.R. (3d) 11355 N.R. 114 C.C.C. (3d) 38513 D.L.R. (4th) 1 :

En matière civile et en matière criminelle, il est loisible à un intimé de soumettre des arguments à l'appui du jugement d'instance inférieure et il n'est pas limité aux points de droit soulevés par les appelants. Une partie ne peut cependant pas soulever un argument entièrement nouveau qui n'a pas été soulevé devant les cours d'instance inférieure et au sujet duquel il aurait pu être nécessaire de soumettre des éléments de preuve au procès. Voir Brown v. Dean[1910] A.C. 373 ; Dormuth v. Untereiner[1964] R.C.S. 122 ; The SS. 'Tordenskjold' v. The SS. 'Euphemia'190841 R.C.S. 154 ; Dairy Foods Inc. c. Coopérative Agricole de Granby [1976] 2 R.C.S. 651.⁴³

⁴² E.a., vol. 1, page 40;

⁴³ *Pitre & Durand inc. (Syndic de) EYB 1990-63425 (C.A.), e.i., pages 57-58;*

44. Quant au second arrêt, nous pouvons lire :

« 39 The judgment of our Court in Les Équipements Lefco Inc. c. Roche Limitée¹² which refused to consider a totally new point of law, raised for the first time in appeal, is applicable to this case :

(...)

Attendu que le premier moyen n'avait jamais été allégué dans les procédures non plus que plaidé devant le tribunal de première instance et que, même s'il s'agit d'un moyen de droit, il n'en demeure pas moins indissociable de la preuve qui aurait pu être faite à son sujet;

(...)

Attendu que ce n'est que devant notre Cour, pour la première fois, que l'appelante reproche à l'intimée de ne pas lui avoir adressé par écrit, en temps utile, soit au début d'octobre 1986, une mise en demeure qui lui aurait permis de contrôler et/ou même d'empêcher les dommages dont la majorité furent subis entre le 15 octobre et le 19 novembre 1986;

(...)

Considérant, par ailleurs, qu'il serait contraire à l'économie de notre droit qu'un jugement, par ailleurs et autrement bien fondé, soit infirmé par notre Cour pour des motifs totalement nouveaux, qui n'ont jamais été soulevés même implicitement devant la Cour supérieure, même sur des questions de droit, lorsque leur détermination relève d'une preuve susceptible d'être faite à leur sujet et qui ne fut pas offerte, faute de nécessité. »⁴⁴

45. Enfin, en troisième lieu, cette Cour reprend ce qui suit :

« 102 La Cour dans l'arrêt Dorval c. Garage Guy Beaudoin inc. énonce que « Le législateur n'a pas voulu que les jugements de première instance, par hypothèse bien fondée, puissent être réformés par la Cour d'appel pour des motifs

⁴⁴ *Richer c. 2945-9609 Québec inc.* REJB 2003-42894 (C.A.), e.i., **pages 73-74**;

totale­ment nouveaux, même pas soulevés dans les actes de procédure. »⁴⁵

46. Il y a donc eu renonciation et forclusion de soulever cet argument qui nécessite une preuve. D'ailleurs, la seule preuve soumise par Manuvie l'a été de son propre chef par l'affidavit de M^e Andrew Gray⁴⁶ qui ne traite aucunement de l'existence de ce prétendu privilège.
47. Ainsi, toute l'argumentation soumise par Manuvie prétendant que l'interdiction de divulgation des articles 2 et 3 du Règlement RRSSA crée un privilège de confidentialité imposé par la loi assimilable à un privilège d'intérêt public créé par les tribunaux ne peut être pris en considération par cette Cour. À tout évènement, cette tentative démontre à elle seule l'admission du caractère relatif, et non absolu, de l'interdiction de divulgation contenue au Règlement RRSSA.

⁴⁵ *Cimon c. Arès* EYB 2005-82645 (C.A.), e.i., **page 94**;

⁴⁶ Affidavit de M^e Gray, e.a., vol. 2, page 571.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

48. Les Intimés MEDAC et LAMOUREUX demandent à cette Cour de :

REJETER l'appel de Manuvie;

CONFIRMER le jugement *a quo*;

CONDAMNER Manuvie aux dépens, tant en première instance qu'en appel.

Québec, le 29 septembre 2014

Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l.
(M^e Éric Lemay, M^e Simon Hébert et M^e Caroline Perrault)
Procureurs des Intimés MEDAC et Marc Lamoureux

PARTIE V – LES SOURCES

Législation

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, L.C. 1989, ch. 3 (extrait)

Paragraphe(s)
.....37

Jurisprudence

Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2012 QCCA 1641

.....34

Pitre & Durand inc. (Syndic de), EYB 1990-63425 (C.A.)

.....43

Richer c. 2945-9609 Québec inc., REJB 2003-42894 (C.A.)

.....44

Cimon c. Arès, EYB 2005-82645 (C.A.)

.....45
